ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Tarification des droits SACEM pour les petites associations rurales

Question écrite n° 3179

Texte de la question

Mme Sophie Pantel rappelle à Mme la ministre de la culture que nombre de petites associations rurales, notamment dans le département de la Lozère, sont lourdement handicapées dans le développement de leurs activités culturelles par les droits SACEM dont ils doivent s'acquitter arbitrairement quand ils proposent aux habitants de leurs petites communes des animations pouvant relever de la législation sur les droits d'auteur. Les grilles de tarification utilisées par la SACEM semblent pénaliser lourdement ces petites structures culturelles ne fonctionnant qu'avec de très petits budgets, souvent heureusement soutenus par les petites collectivités locales, dont les moyens restent limités. Plusieurs associations ont dû renoncer à leurs activités culturelles dans ce contexte, voire même pour certaines mettre fin à leur existence. Connaissant l'attachement déclaré de Mme la ministre à une juste répartition des efforts à faire en faveur de la médiation culturelle en milieu rural, Mme la députée lui demande en premier lieu s'il ne paraîtrait pas opportun de confier à l'inspection générale des affaires culturelles, placée sous le contrôle du ministère, une mission d'inspection, de contrôle et de médiation auprès de la SACEM, pour évaluer ses pratiques et lui suggérer d'adapter sa politique de tarification des droits d'auteur aux réalités des petites associations travaillant dans l'hyper-ruralité. À défaut, Mme la députée demande à Mme la ministre d'intervenir en ce sens par ses représentants à la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins, hébergée à la Cour des comptes. En outre, elle lui demande de suggérer à la SACEM d'adapter ses dispositions statutaires en liaison avec les services du ministère de la culture concernés et de faire évoluer sa tarification. L'accès à la culture est l'élément d'attractivité pour les territoires de montagne mais aussi l'élément de cohésion nationale qui fait défaut aujourd'hui au pays. Elle lui demande sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Le développement de l'offre culturelle en milieu rural constitue un axe majeur de la politique du ministère de la Culture et une de ses priorités. Dans la continuité du plan d'action interministériel « France Ruralité » de juin 2023 et de la concertation nationale sur la vie culturelle dans les territoires ruraux, dénommée « le Printemps de la ruralité », lancée en janvier 2024, le ministère de la Culture a présenté le 11 juillet 2024 le « Plan culture et ruralité ». Ce plan, composé de 23 mesures regroupées au sein de quatre axes principaux – valoriser, soutenir, faire circuler et accompagner – constitue une réponse ambitieuse et concrète aux enjeux identifiés par la concertation avec les habitants, les élus locaux et les acteurs culturels et associatifs en zone rurale. Le ministère s'est appuyé sur l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) en lui confiant différentes missions d'évaluation pour approfondir la réflexion et se doter d'une vision globale pour la redynamisation de territoires ruraux. C'est à ce titre, par exemple, qu'une mission d'évaluation sur l'action du ministère en direction des habitants des territoires ruraux a pu lui être confiée. S'agissant, plus particulièrement, de la question de la tarification des droits par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) auprès des associations des territoires ruraux, plusieurs éléments doivent être mentionnés. De manière générale, les rémunérations versées aux auteurs ne constituent pas une taxe ou une redevance de nature fiscale et les organismes de gestion collective (OGC), chargés de percevoir ces rémunérations, comme la

SACEM, constituent des entités de droit privé et non pas des établissements placés sous la tutelle du ministère. Son action à l'égard des OGC se limite, en application du code de la propriété intellectuelle, à un examen de conformité légal de leurs statuts, de leur règlement général et de leur politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits. En dehors de cet examen légal, il n'appartient pas au ministère de s'immiscer dans une relation contractuelle de droit privé et de se prononcer sur le caractère approprié des montants de rémunération fixés dans ce contexte. Compte-tenu de la délimitation des missions de l'IGAC, sa mobilisation sur cette question n'a donc pas été envisagée. De même, s'agissant de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, indépendante du ministère, l'article L. 327-1 du code de la propriété intellectuelle lui attribue certes une mission de médiation, mais uniquement dans les litiges entre les OGC et les prestataires de services en ligne ou les titulaires de droits. Cette procédure ne saurait donc trouver application dans l'hypothèse d'un litige entre un OGC, tel que la SACEM, et des utilisateurs, tels que les associations rurales. Le ministère de la culture demeure néanmoins attentif à ce que les OGC prennent en compte les préoccupations exprimées par les utilisateurs, notamment au regard de considérations tenant à leur modèle économique. C'est ainsi qu'il encourage le maintien d'un dialogue constructif entre les parties prenantes. Des avancées ont pu être enregistrées en ce sens et se sont traduites par la conclusion d'accords de partenariats entre la SACEM et les représentants des fédérations associatives, dont notamment la Fédération nationale des comités et organisateurs de festivités (FNCOF). Ces accords, négociés sur les tarifs et procédures administratives, donnent lieu à des échanges à l'occasion desquels les fédérations peuvent faire valoir les intérêts de leurs adhérents afin que la SACEM tienne compte de leurs attentes. Les comités des fêtes qui adhérent à l'une des fédérations signataires d'un accord peuvent, notamment en zone rurale, bénéficier de tarifs préférentiels et de remises supplémentaires grâce à la centralisation des déclarations des séances au forfait (jusqu'à 39,2 % selon la FNCOF).

Données clés

Auteur : Mme Sophie Pantel
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Socialistes et apparentés
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3179
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : Culture
Ministère attributaire : Culture

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 14 janvier 2025, page 72
Réponse publiée au JO le : 22 avril 2025, page 2908